



Point 5 à l'ordre du jour :

## **Rétribution des membres laïques du Conseil synodal**

*Rapport de la Commission des finances*

**Session extraordinaire des 6 et 7 mars 2020**

# Rétribution des membres laïques du Conseil Synodal

## 1. Introduction

La Commission financière (CoFin) composée de Mme Laure Fontannaz (L) et de MM. Laurent Lasserre (M), Olivier Leuenberger (L président), Raphaël Rey (L) et Emmanuel Schmied (M) a analysé le rapport du Conseil synodal (CS) et a rencontré une délégation de ce dernier en date du 31 janvier 2020.

Cet objet a déjà fait l'objet de plusieurs rapports du CS et de la CoFin. Une première discussion avait eu lieu en 2009. En 2015, le Synode ratifiait à l'unanimité le paragraphe 4.3 de la directive du Conseil synodal sur les indemnités de remboursement de frais dans le cadre de fonctions électives.

En 2017, le CS soumettait à nouveau ce point en particulier pour redéfinir la manière de rétribuer ses membres laïques puisque l'échelle salariale de l'Etat de Vaud avait été modifiée et n'était plus pertinente. En effet, la définition précédente faisait référence à l'ancienne échelle salariale de l'Etat de Vaud. Le dossier soumis par le CS avait été considéré comme « mal ficelé » et le Synode avait renoncé à entrer en matière. Des arguments comme « confusion entre salaires et rétributions » ou « utilité d'un changement en cours de législature » avaient été évoqués pour ne pas entrer en matière.

En 2019, le CS a donc présenté à nouveau ce point à l'ordre du jour de la session de mars. Après une discussion nourrie, le Synode étant appelé à ratifier – c'est-à-dire à accepter le tout ou à le refuser en bloc – décide d'adopter le paragraphe 4.3 de la directive tout en demandant « au Conseil Synodal de lui proposer un nouvel alinéa 3 de ce point 4.3 de cette directive au début de la prochaine législature ». Ce faisant, le Synode assurait une définition des rétributions des membres laïcs du CS qui ne bénéficient pas d'une retraite. Il reste toutefois à définir la rétribution de ceux qui en perçoivent une.

## 2. Considérants

Plusieurs éléments sont à prendre en considération. Loin est l'époque où il n'y avait qu'un seul membre à temps plein au Conseil synodal, les autres membres n'ayant, de fait, pas de rôle directement opérationnel et étaient ainsi occupés de façon marginale par leur activité de conseiller synodal. Il était donc possible d'être par exemple président d'une haute école et président du CS. Le Synode ayant souhaité un meilleur fonctionnement de son Conseil, des changements structurels importants ont eu lieu et les membres du CS ont désormais un taux d'activité beaucoup plus important qu'à l'époque.

En 2019, la CoFin – avec quelques réticences et par compromis – avait considéré que la règle de rétribution en vigueur pour les ministres poursuivant leur activité comme vicaire au service de l'EERV pouvait être appliquée aux laïcs du CS. Aujourd'hui elle considère que

des retraités laïcs, qui travaillent et font bénéficier de leurs compétences le CS, doivent être rémunérés de la même manière que leurs collègues, pour l'exercice de leur fonction.

La CoFin s'est demandé si la proposition du CS qui fixe la rémunération des membres laïcs du CS selon l'échelle des diacres était adéquate tant pour des questions d'égalité de traitement (avec les pasteurs membres du CS), d'attractivité de la fonction (compte tenu de la différence de montant) et de rapport avec les salaires des subordonnés (les services et offices ayant de nombreux collaborateurs pasteurs) et s'il n'était pas judicieux de proposer au Synode de mettre tous les membres du CS (diacres compris) sur la même échelle de rémunération. Mais à ce stade, la CoFin a renoncé à faire une telle proposition au Synode.

La CoFin considère que le travail d'un conseiller synodal, et quel que soit sa situation personnelle, doit être rémunéré pour sa fonction et les charges qu'il assume. La CoFin partage donc l'analyse du CS et se rallie à la proposition pure et simple de suppression de cet alinéa.

### 3. Entrée en matière

---

La CoFin recommande au Synode d'entrer en matière.

### 4. Décisions


---

La CoFin se rallie sur le fond à la proposition de décision du CS. Elle relève cependant que le CS n'indique pas de date d'entrée en vigueur de cette modification. Elle propose, par simplification, que cette modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Proposition de décision**

Le Synode ratifie la Directive du Conseil synodal sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives dont le troisième alinéa de l'article 4.3 a été supprimé avec une entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pully le, le 5 février 2020



Olivier Leuenberger, Président